



— — — Arrêté municipal —

Date : 21/08/2026	N° 7034
Objet : Dépose d'une chambre télécom	
ENSIO pour le compte de ORANGE	
Grand'rue - 57280 Maizières-lès-Metz	

PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Maizières-lès-Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses dispositions particulières aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment ses articles L2211-1, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2542-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L130-5, L411-1, L411-6, R130-2, R130-3, R411-3, R411-8, R411-25, R411-26 et R417-6,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-1,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté municipal n° 2442 du 5 novembre 2004 réglementant la circulation et le stationnement en ville,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I – 8^{ème} partie « signalisation temporaire », approuvées le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que, en raison de travaux pour la dépose d'une chambre télécom sise Grand'rue en face de l'Hôtel de Ville à Maizières-lès-Metz, par la société ENSIO pour le compte de ORANGE, il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement au droit des travaux considérés.

Arrête

Article 1 – Du vendredi 21 août 2026 au lundi 31 août 2026, la société ENSIO est autorisée à occuper le domaine public au droit de la Grand'rue à Maizières-lès-Metz afin d'y réaliser des travaux pour la dépose d'une chambre télécom, à charge pour elle de se conformer aux dispositions énoncées aux articles suivants.

Article 2 – Dans le cadre des travaux cités, une déviation sera mise en place comme stipulé dans



le plan annexé.

Au droit des travaux à réaliser, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits et considérés comme gênants et pourront être conduits à leurs frais, en fourrière. Seuls y auront accès les véhicules d'intervention d'urgence et ceux de l'entreprise adjudicataire.

Article 3 – Un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Tout marquage au sol endommagé devra être également reconstitué à l'identique.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique.

Article 4 – Toutes les conditions de sécurité et de signalisation routière de jour comme de nuit dans l'emprise du chantier sont à la charge exclusive de l'entreprise adjudicataire, qui pourra être reconnue responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre I-8^{ème} partie « signalisation temporaire », approuvées le 6 novembre 1992. Sa mise en place sera effectuée **48 heures avant le début des travaux**.

Article 5 – Au terme des travaux, un contrôle de conformité sera effectué par le responsable technique avant la levée du chantier.

Article 6 – Si lesdits travaux devaient se terminer avant la date d'échéance, il sera procédé contradictoirement à un état des lieux, afin de constater la conformité des mesures de remise en état des lieux. Dans ce cas, il revient à l'entreprise d'informer les services techniques de la ville de la date de fin avancée du chantier.

Article 7 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Maizières-lès-Metz ;
- Police Municipale ;
- ENSIO pour le compte de ORANGE.

Fait et notifié à Maizières-lès-Metz, le 21 août 2026.

Par délégation,
Philippe POLLO



Adjoint au Maire

Parc de Brieux

Commune de
Maizières les Metz

AV. DE BRIEUX

RUE GÉNÉRAL DE GAULLE

RUE S. SIGNORET

AV. DELATTRE DE TASSIGNY

RUE DES PRÉS

HOTEL
DE VILLE

RUE DES JARDINS

RUE PASTEUR



